



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 35577

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la directive européenne du 4 novembre 2003 relative au temps de travail, et plus particulièrement sur ses conséquences pour les sapeurs-pompiers. En prévoyant d'assimiler les sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs, la directive aurait en effet des conséquences désastreuses sur l'organisation de la sécurité civile : elle remettrait en cause le modèle du bénévolat et entraînerait des coûts exorbitants pour les collectivités locales en charge des services départementaux d'incendie et de secours. L'application de cette directive porterait en effet un coup fatal au régime de garde de 24 heures des pompiers : actuellement, le service départemental d'incendie et de secours (Sdis) ne la rémunère, au mieux, que pour 17 heures 44. Ce principe d'équivalence s'explique par le fait que ce type de garde comprend un temps de travail actif, d'interventions, de formations, ou d'entraînement physique, mais aussi un temps inactif, de déjeuner ou encore de repos, dans l'attente d'un éventuel départ. Rémunérer les heures de présence en caserne "1 heure pour 1 heure" constituerait un double danger. *De facto*, la directive réécrite empêcherait d'organiser des gardes de 24 heures, et obligerait les Sdis à faire des tranches de 8, 10 ou 12 heures. Dès lors, il leur faudrait soit augmenter le nombre de professionnels afin d'avoir le même effectif, pour un coût qui augmenterait sensiblement, soit, faute de moyens, diminuer leur nombre, et donc la couverture du risque durant la nuit. En conséquence, on risque d'augmenter le taux de sollicitations des volontaires, ce qui est insupportable. L'impact financier d'une telle mesure sur les SDIS est évalué à 100 millions d'euros, ce qui est considérable. Enfin, il convient de souligner qu'une application uniforme de cette directive n'a pas de sens dans la mesure où le domaine de compétence des pompiers est très variable d'un pays européen à l'autre, pouvant se cantonner uniquement à la lutte contre l'incendie ou au contraire avoir, comme en France, des compétences très élargies en matière de secours à personnes. De même, en imposant 11 heures de repos avant de reprendre une autre séquence de travail, cette directive porte un coup fatal au volontariat. Partant du principe qu'un sapeur-pompier volontaire est un citoyen qui travaille, ce dernier devrait attendre onze heures pour venir servir les sapeurs-pompiers ! Ce serait ainsi la mort assurée du volontariat. L'impact serait considérable dans toute l'Europe puisque que les 500 millions d'Européens sont défendus par 2,5 millions sapeurs-pompiers européens, dont deux millions sont volontaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour sauvegarder la spécificité de cette profession.

Texte de la réponse

La France a été mise en demeure, par la Commission européenne, de mettre en conformité le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) avec la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 portant sur la santé et la sécurité au travail. En effet, afin de respecter les termes des articles 17-3-c et 19 premier alinéa de la directive, la période de référence du calcul du temps de travail doit se vérifier sur une base semestrielle et non annuelle telle qu'actuellement prévue par l'article 4 du décret précité, avec un plafond semestriel à ne pas dépasser de 1128 heures de travail effectif. Il convient d'entendre par travail effectif l'ensemble des heures auxquelles est assujetti le SPP, y compris celles d'inaction. Ce plafond de 1128 heures semestrielles de travail effectif sera également applicable à terme aux

SPP bénéficiaires d'un logement en caserne. Consciente du contexte budgétaire actuel et des impacts organisationnels qu'emportent les non conformités reconnues par la Commission européenne, la France a négocié, comme le rappelle la question, un calendrier de mise en conformité échelonné sur trois ans. Le Gouvernement a été attentif à ce que la possibilité de recourir à la garde de 24 heures, dans le respect des prescriptions de la directive européenne portant sur la santé et la sécurité au travail, offerte aux services départementaux d'incendie et de secours, puisse être maintenue par la publication du décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs pompiers professionnels. Le Gouvernement défend également auprès de l'Union européenne le modèle français de secours et préconise que la future directive européenne portant sur la santé et la sécurité des travailleurs exclue expressément de son champ d'application les activités volontaires exercées dans le domaine de la protection civile, activités définies par le code de la sécurité intérieure « comme reposant sur le volontariat et le bénévolat et (n'étant) pas exercée(s) à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont propres ».

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35577

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8317

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2118